

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CONDE-EN-NORMANDIE ET TS117COND DANS LE CADRE
DE COMPENSATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (PROJET DE FERME SOLAIRE)**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

TS117COND, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, sous le numéro SIREN 981 882 368, ayant son siège social au 39 Rue du Languedoc - 31000 Toulouse, représentée son Directeur président, Monsieur Jérôme SUDRES, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **TS117COND** »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Condé-en-Normandie, département du Calvados, située 2 Place de l'Hôtel de Ville, Condé-en-Normandie (14110), sous le numéro SIREN 200 056 877, représentée par Valérie DESQUESNE, agissant en qualité de Maire en exercice en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXX, prise après convocations régulières dudit conseil. Cette délibération a été régulièrement publiée.

Ci-après désignée la « **Commune** »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune est propriétaire d'un terrain situé au sein du lit majeur du Noireau. Il s'agit d'un ancien site industriel, longtemps occupé par l'entreprise Honeywell. A la Suite de la fermeture de l'usine, des travaux de dépollution ont pris place et la reconversion du site a été orientée vers la production d'énergie photovoltaïque. Ainsi, la Commune a mandaté la société Trina Solar France (Systems) au travers d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin de porter le développement du projet. Ladite société a par la suite transféré ses droits et obligations liées au projet à la société de projet **TS117COND**.

Dans le cadre du projet, un permis de construire a été déposé le 4 Août 2023. Le choix technique des structures porteuses des modules consiste à la mise en place de « longrines » (blocs bétons apposés au sol) afin d'éviter tout affouillement au vu des pollutions résiduelles présentes liées à l'ancienne activité du site. La mise en place de ces longrines entraîne une perte de volume soustraite au Noireau en cas de crue et donc le projet doit être conforme à la rubrique 3.2.2.0. de la loi sur l'eau (la surface des longrines étant supérieur à 400 m²).

Après analyse et échange avec le Service Eau & Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, il a été montré que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (volume de crue soustrait au lit majeur estimé à 550 m³ et devant faire l'objet de compensation).

Il a d'ores et déjà été validé auprès de la DDTM 14 que l'autorisation d'urbanisme (permis de construire) et le dossier loi sur l'eau sont deux régimes d'autorisations différents (avec des chronologies distinctes) et que le dossier loi sur l'eau devra être déposé une fois le permis de construire délivré.

CECI ETANT PRECISE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVRAIT :

1. OBJET

L'objet de la présente convention est d'assurer l'engagement du porteur de projet pour la mise en place d'une mesure de compensation sur cette phase transitoire (entre la délivrance du permis de construire et la déclaration au titre de la loi sur l'eau), au titre de la loi sur l'eau (cf. Annexe 1). Cette convention bipartite lie **TS117COND**, en tant que porteur du projet solaire et de l'autorisation de permis de construire, et la Commune en tant que propriétaire du terrain où sera réalisé la compensation.

OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de la Commune :

La Commune met à la disposition de la société **TS117COND** un terrain communal cadastré de la manière suivante CD n°92, afin d'y réaliser des travaux de décaissement de 550 m³ à minima et conformément au plan d'aménagement (cf. Annexe 3). Ceci permettant de compenser l'impact du projet photovoltaïque lié.

La Commune devra laisser à la société **TS117COND**, en tout temps et librement, un accès au terrain visé par la présente convention.

La Commune s'engage à ne pas modifier l'aménagement réalisé par **TS117COND**, ni à le compromettre ou à limiter ses fonctions.

Obligations de **TS117COND** :

TS117COND s'engage à réaliser l'aménagement rendu obligatoire par la procédure loi sur l'eau et ce, conformément au plan d'aménagement annexé aux présentes.

TS117COND s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions et à agir dans les règles de l'Art et les normes de sa profession avec la diligence nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Il est expressément convenu entre les Parties, que les missions incombant à **TS117COND** en vertu de la Convention sont constitutives d'une obligation de résultat.

Le cas-échéant, si des difficultés d'ordre techniques ou administratives apparaissent au cours des missions, **TS117COND** pourra proposer des actions correctives, en concertation avec la Commune.

2. Modalités techniques et financières

Les modalités techniques sont présentées au sein du dossier loi sur l'eau (cf : Annexe 1). La présente Convention est prévue à titre gratuit.

3. DUREE

La présente Convention prendra effet à la date de la réitération par acte authentique de la promesse de bail emphytéotique signée entre la commune et TS117COND et dans les mêmes conditions de durée (cf. Annexe 2). La présente Convention pourra aussi être prorogée, toujours selon les conditions prévues par la promesse de bail emphytéotique concernant le futur bail.

4. CESSION

Aucun des droits ou obligations au titre de la présente Convention ne pourront être cédés ou transférés sans le consentement écrit, exprès et préalable de chaque Partie.

5. Extinction de la convention

La présente Convention s'éteindra automatiquement lorsqu'interviendra l'extinction du futur bail emphytéotique (cf. promesse de bail emphytéotique Annexe 2) auquel elle est liée.

6. NOTIFICATIONS

Sauf disposition contraire de la présente Convention, toute communication entre les Parties devra être transmise par écrit de manière à fournir une preuve de sa réception et de son contenu.

Sauf changement dûment notifié à l'avance, toutes notifications seront bien et valablement réalisées :

Pour TS117COND :

Nom: Trina Solar (France) Systems, S.A:S

Att.: Jérôme SUDRES

Email: jerome.sudres@trinasolar.com

Adresse: 39 Rue du Languedoc – 31000 TOULOUSE (France)

Pour la Commune:

Nom: [*]

Att.: [*]

Email: [*]

Adresse: [*]

7. DISPOSITIONS FINALES

6.1 Modifications

Toute modification ou amendement de cette Convention nécessite l'accord écrit des Parties matérialisé par avenant.

6.2 Nullité partielle

Si une des clauses de la présente Convention devait être déclarée nulle, cette nullité n'aurait aucune incidence sur la validité des autres stipulations de la Convention ou sur leurs effets juridiques, à moins que cette nullité ne porte gravement atteinte à l'équilibre contractuel. Dans ce cas, les Parties s'engagent à remplacer la stipulation ainsi rendue inefficace de manière à prévoir une nouvelle stipulation conforme aux exigences légales et d'effet économique équivalent.

6.3 Renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause, ne pourra en aucun cas être considéré comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des stipulations de la présente Convention ni comme renonciation aux droits issus de ladite Convention. Le fait de tolérer une situation, n'a ainsi aucunement pour effet d'accorder des droits acquis.

6.4 Accord intégral

La présente Convention contient l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et remplace tous les autres contrats, documents (préparatoires ou autres) ou accords conclus entre les Parties avant sa Date de Signature.

6.5 Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les Parties élisent domicile à leurs adresses respectives telles qu'indiquées ci-dessus.

Toute modification de domicile devra être notifiée aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens permettant d'en assurer la preuve.

8. REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, la formation, l'interprétation, l'exécution, la rupture ou la terminaison de la Convention, s'il n'est résolu amiablement dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre Partie, sera soumis à la compétence exclusive des juridictions relevant du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

Les Parties élisent domicile à leur siège social ou à leur domicile, tel qu'il figure en tête de la présente Convention. A défaut d'avoir notifié à l'autre Partie le changement de leur siège social ou de leur domicile, toute notification effectuée à la dernière adresse connue, sera considérée être valable et effectuée.

Fait à _____, le _____ (la « Date de Signature »).

TRINA SOLAR (FRANCE) SYSTEMS

Nom: Jérôme Sudres
Titre: Directeur Général

LA COMMUNE

Nom: [*]
Titre: [*]

Liste des annexes :

- Annexe 1 : dossier loi sur l'eau
- Annexe 2 : promesse de COT signée entre la commune et TS117COND
- Annexe 3 : plan d'aménagement

PROJET